

Annexe II :  
Délais des mesures visées à l'article 3.

<b>OBJET</b>	<b>ZONE IIa</b>	<b>ZONE IIb</b>
	<b>Délais</b>	<b>Délais</b>
Mesures visées à l'article 3 § 1 <sup>er</sup>	4 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « La Platinerie S1, S2, S3 et P1 » et « Pallen G1 et E1 » sis sur le territoire de la commune d'Arlon.

Namur, le 17 juillet 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER